

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le séquestre judiciaire

Pirson, Valérie

Published in:
Revue régionale de droit

Publication date:
2004

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Pirson, V 2004, 'Le séquestre judiciaire: une mesure grave qui doit rester exceptionnelle : note sous Mons, 6 mai 2003', *Revue régionale de droit*, vol. 109, pp. 423-426.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cour d'appel de Mons
6 mai 2003

Sièg.: Mme Castin, MM. Horsmans et Bernis, cons.

Plaid.: MMes Revelart, Ducarme et Carmon.

(Dumont c/Depus-Festraets)

SEQUESTRE – Objet – Portée – Usage abusif – Dommages-intérêts.

Le séquestre judiciaire organisé par les articles 1961 et suivants du Code civil est une mesure conservatoire, grave et exceptionnelle.

Le juge apprécie souverainement l'opportunité de la désignation d'un séquestre et l'étendue de sa mission.

Le séquestre est un dépôt entre les mains d'un tiers d'une chose à propos de laquelle il existe des prétentions juridiques divergentes.

Un usage abusif de cette institution peut entraîner la condamnation à des dommages et intérêts.

LA COUR,

.....

Recevabilité et objet de l'appel

Régulièrement formé dans le délai légal, l'appel a pour objet :

- de faire dire recevable et fondée la tierce opposition de l'appelant à l'ordonnance sur requête unilatérale prononcée le 19 juin 1997 par le Président du tribunal de première instance de Charleroi;
- de faire dire irrecevable à défaut d'intérêt, sinon non fondée, la demande originale des intimés Depus-Festraets en désignation d'un séquestre judiciaire;
- de taxer, si besoin est, les frais et honoraires du séquestre et d'y condamner les intimés Depus-Festraets;
- de condamner les intimés Depus-Festraets, *in solidum*, à payer à l'appelant 2.500 € au titre de dommages et intérêts pour demande téméraire et vexatoire, outre les dépens.

L'appel est recevable;

Les faits de la cause

Les intimés Depus-Festraets sont les père et mère de Madame Viviane Depus, épouse de l'appelant Dumont dont elle vit séparée de fait. Les époux Dumont-Depus ont adopté le régime de la séparation de biens.

Le 11 juin 1997, la première chambre civile *bis* du tribunal de première instance de Charleroi prononce un jugement donnant acte de l'accord intervenu entre Madame Viviane Depus et ses parents dans les termes suivants :

«Les parties déclarent, par les présentes, mettre fin à tout litige les opposant concernant l'immeuble sis à Lodelinsart, rue Defuisseaux, 79, que ces litiges concernent les parties ou des tierces personnes. En signant les présentes, Madame V. Depus reconnaît n'avoir aucun droit à revendiquer au sujet de cet immeuble et être entièrement remplie de ces [sic] droits. Monsieur et Madame Depus-Festraets verseront à Mme V. Depus, dans les quinze jours du jugement à intervenir, une somme de 800.000 francs pour solde de tout compte. Il est convenu que l'indemnisation à recevoir de la compagnie d'assurance pour les dégâts au toit sera perçue par Mr et Mme Depus sous déduction éventuelle des sommes avancées à cette fin par Mme V. Depus. En cas d'intervention pour la réparation de la toiture en elle-même, elle sera partagée par moitié. Chacune des parties supportera l'ensemble de ses frais et dépens».

L'accord entériné par ce jugement a été constaté dans des conclusions déposées et visées à l'audience du 4 juin 1997.

Le 5 juin 1997, l'appelant fait signifier aux intimés Depus-Festraets un acte sous seing privé daté du 4 juin 1997 par lequel Madame Viviane Depus lui cède «la créance qu'elle détient contre Monsieur Depus Félicien et Madame Festraets Yvette, telle que découlant de l'accord pris entre Madame Depus Viviane et les intéressés ce 4 juin 1997 et découlant de la décision à intervenir consacrant cet accord» (dossier de l'appelant, pièce 2).

Le 18 juin 1997, par requête unilatérale fondée sur l'article 584 du Code judiciaire, les époux Depus-Festraets demandent au Président du tribunal de première instance de Charleroi de «désigner un séquestre qui aura pour mission de recevoir des requérants la somme de 800.000 francs, objet de la transaction intervenue entre parties et entérinée par le jugement rendu le 11 juin 1997» (dossier de l'appelant,

pièce 3).

Le 19 juin 1997, une ordonnance est prononcée sur la base de l'urgence (considérée établie en raison du délai de quinze jours fixé dans le jugement d'accord), la mesure étant par ailleurs jugée purement conservatoire. Le troisième intimé est désigné en qualité de séquestre avec une mission limitée à la réception des fonds (dossier de l'appelant, pièce 4).

Cette ordonnance n'a pas été signifiée à l'appelant, les intimés Depus-Festraets signalant avoir averti celui-ci «dès le mois de juillet 1997 de la désignation d'un séquestre» (conclusions d'appel des intimés, page 5, 3^e attendu).

La procédure

Le 14 novembre 2000, l'appelant fait signifier aux trois intimés «tierce-opposition et citation» pour l'audience du 23 novembre 2000 du Président du tribunal de première instance de Charleroi siégeant en référé.

(...)

La position de la Cour

Le séquestre judiciaire organisé par les articles 1961 et suivants du Code civil est une mesure conservatoire, grave et exceptionnelle (I. Durant, *Le contrat de dépôt et le séquestre*, in *Les contrats spéciaux*, CUP, vol. XXXIV, novembre 1999, p. 61, n^o 37).

Il s'agit d'une mesure de garde dont le but est d'éviter que des actes préjudiciables portant sur une chose litigieuse soient posés avant le règlement de fond de la contestation.

Le juge apprécie souverainement l'opportunité de la désignation du séquestre et l'étendue de sa mission, lorsque le caractère sérieux de la contestation apparaît certain et qu'il est de l'intérêt des parties qu'il soit procédé à cette mesure (Cass., 28 avril 1994, J.L.M.B., 1995, p. 5).

L'institution du séquestre ne peut être consacrée à organiser un cantonnement de fait (M.-F. De Pover, *Les contrats spéciaux*, *Chronique de jurisprudence 1988-1995*, *Dossiers du J.T.*, vol. 13, Larcier, 1997, p. 73, n^o 37).

Les intimés Depus-Festraets ne contestent pas s'être reconnus débiteurs de leur fille Viviane à concurrence de 800.000 francs belges (19.831,48 €), en vertu de l'accord entériné par le jugement prononcé le 11 juin 1997.

Ils prétendent avoir voulu, par la désignation d'un séquestre, faire échec aux manœuvres de leur fille qui, selon eux, voulait se rendre insolvable en cédant sa créance à l'appelant.

La requête fondée sur l'article 584 du Code judiciaire est motivée par la considération «que les requérants suspectent très fort Dame Viviane Depus d'avoir eu recours à cette manœuvre pour organiser son insolvabilité et ainsi empêcher le recours des créanciers et notamment de sa fille pour un arriéré de part contributive fort important», alors que «les requérants ne tiennent nullement à se rendre complices de telles manœuvres».

Semblables soupçons ne peuvent fonder une mesure de séquestre judiciaire, lequel est un dépôt entre les mains d'un tiers d'une chose à propos de laquelle il existe des prétentions juridiques divergentes, aux fins de conservation et de garde,

dans le but de sauvegarder les droits de ceux qui y ont intérêt jusqu'à l'issue de la contestation.

Les intimés Depus-Festraets ont ainsi fait un usage abusif de l'institution du séquestre judiciaire dont ils ont méconnu l'objet et la portée et détourné les finalités qui sont les siennes ;

L'appel est dès lors fondé, les frais du séquestre – non liquidés par ce dernier – devant demeurer à charge des intimés Depus-Festraets au titre des frais de justice, en sorte qu'il se justifie de condamner ces derniers au paiement d'un euro à titre provisionnel ;

La demande incidente de l'appelant tendant à l'obtention de dommages et intérêts est pour partie également fondée, l'appelant faisant valoir avec raison que cette mesure conservatoire injustifiée l'a privé des fonds pendant plusieurs années, même si leur placement a produit un intérêt bancaire relativement bas.

Ce dommage sera adéquatement réparé par l'octroi d'une indemnité, estimée en équité au jour du présent arrêt à 2.000,00 euros.

PAR CES MOTIFS,

(dispositif conforme aux motifs).

NOTE

Le séquestre judiciaire: une mesure grave qui doit rester exceptionnelle

1. Les faits. Un litige opposait les intimés, Félicien Depus et Yvette Festraets, à leur fille, Viviane Depus. Par conclusions déposées à l'audience du 4 juin 1997 du tribunal de première instance de Charleroi, Viviane Depus et ses parents ont sollicité l'entérinement de leur accord destiné à mettre fin au litige. En vertu de cet accord, M. et Mme Depus-Festraets devaient verser, à leur fille, pour solde de tout compte, 800.000 anciens francs dans les quinze jours du jugement à intervenir.

Dès le 4 juin 1997, Viviane Depus a cédé à René Dumont, son mari dont elle vivait séparée, la créance qu'elle détenait contre ses parents. Le 5 juin 1997, René Dumont a fait signifier cette cession à ses beaux-parents.

Par un jugement du 11 juin 1997, le tribunal de première instance de Charleroi a entériné l'accord intervenu entre Viviane Depus et ses parents. Ceux-ci devaient dès lors s'acquitter de la somme de 800.000 anciens francs dans les quinze jours suivants cette décision.

Par une requête unilatérale¹ du 18 juin 1997, ils ont saisi le Président du tribunal de première instance de Charleroi afin qu'il désigne un séquestre judiciaire. Le 19 juin 1997, une ordonnance a fait droit à leur demande, en désignant un séquestre avec pour mission de recevoir les fonds. Suite à l'appel interjeté par René Dumont, la

(1) Requête fondée sur l'article 584 du Code judiciaire. Le Président du tribunal de première instance de Charleroi a considéré que l'urgence était établie en raison du délai imparti de quinze jours pour libérer les fonds.

cour d'appel de Mons a réformé cette décision, estimant la demande de désignation d'un séquestre non fondée.

2. Mesure conservatoire, grave et exceptionnelle. Le séquestre judiciaire est une mesure conservatoire ordonnée par justice «lorsque des choses, ou des droits relativement à des choses, sont litigieux et que, dans un intérêt de conservation, il y a lieu d'en confier la garde et l'administration à un tiers jusqu'à décision sur le fond du droit»². Le séquestre est une variété de dépôt³.

La cour d'appel de Mons rappelle que le séquestre judiciaire est une mesure conservatoire, grave et exceptionnelle⁴: «il s'agit d'une mesure de garde dont le but est d'éviter que des actes préjudiciables portant sur une chose litigieuse soient posés avant le règlement du fond de la contestation».

3. Appréciation souveraine du juge. L'article 1961, *alinéa 2*, du Code civil dispose que l'immeuble ou la chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, peuvent être mis sous séquestre⁵. La mesure est laissée à l'appréciation souveraine du juge. Celui-ci apprécie, d'après les circonstances, l'opportunité de désigner un séquestre. La cour d'appel de Mons énonce, dans l'arrêt annoté, les éléments à prendre en considération.

4. Des motifs sérieux et dûment justifiés. Les raisons invoquées à l'appui de la demande de séquestre doivent être fondées⁶. Il faut que le juge constate l'existence, entre diverses personnes, de prétentions contradictoires et litigieuses quant à la propriété ou à la possession d'une chose⁷. Une simple contestation ou une opposition d'intérêts relativement à une chose peut suffire, mais elle doit être sérieuse⁸. Le seul intérêt pour une partie d'obtenir la désignation d'un séquestre est insuffisant⁹.

(2) H. De Page et R. Dekkers, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, livre IV, Les principaux contrats usuels (2^e partie), 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 264, n^o 272.

(3) V. Pirson, «Le dépôt», in *Guide juridique de l'entreprise* (ouvrage collectif sous la direction de M. Coipel et P. Wéry), Diegem, Kluwer, à paraître.

(4) I. Durant, «Le contrat de dépôt et le séquestre», in *Les contrats spéciaux*, vol. XXXIV, Liège, C.U.P., 1999, p. 61, n^o 37.

(5) La jurisprudence et la doctrine interprètent l'article 1961, 2^o du Code civil de manière extensive, voy. L. Simont et J. De Gavre, «Examen de jurisprudence (1969 à 1975). Les contrats spéciaux», R.C.J.B., 1976, p. 450-451, n^o 78; L. Simont, J. De Gavre et P.-A. Foriers, «Examen de jurisprudence (1976 à 1980). Les contrats spéciaux (3^e partie)», R.C.J.B., 1986, p. 382, n^o 216; M.-F. De Pover, *Le séquestre*, Rép. not., t. IX, livre 2, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 38-39, n^o 32 a); I. Durant, «Le séquestre», in *Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence 1996-2000*, Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 133, n^o 182.

(6) M.-F. De Pover, op. cit., Rép. not., t. IX, livre 2, 1995, p. 41, n^o 34; Bruxelles, 8 février 1977, Rev. prat. soc., 1978, p. 189-190.

(7) L. Simont et J. De Gavre, op. cit., R.C.J.B., 1976, p. 451, n^o 78; I. Durant, op. cit., in *Les contrats spéciaux*, 1999, p. 62, n^o 37 et les réf. cit.; L. Simont et P.-A. Foriers, «Examen de jurisprudence (1981 à 1991). Les contrats spéciaux (suite et fin)», R.C.J.B., 2001, p. 505, n^o 264 et les réf. cit.

(8) M.-F. De Pover, op. cit., Rép. not., t. IX, livre 2, 1995, p. 39, n^o 32 b); Bruxelles, 28 octobre 1968, Pas., 1969, II, p. 19-20.

(9) I. Durant, op. cit., in *Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence 1996-2000*, 2002, p. 133, n^o 182.

5. La prise en compte des conséquences de la mesure. Le juge doit s'assurer qu'il est de l'intérêt des parties d'ordonner le séquestre¹⁰. Il doit évaluer les conséquences de cette mesure¹¹. En effet, même si elle est conservatoire et provisoire, elle peut «paralyser des droits susceptibles de se révéler ultérieurement incontestables»¹².

Le Président du tribunal de première instance de Charleroi n'avait, semble-t-il, pas eu égard aux conséquences de la mesure ordonnée, retenant seulement le caractère purement conservatoire de celle-ci. La cour d'appel a par contre été attentive à l'argument de l'appelant qui invoquait les conséquences de cette mesure: l'indisponibilité des fonds pendant plusieurs années ne peut être compensée par l'intérêt bancaire – relativement bas – produit par le placement de cette somme.

6. La finalité de la mesure. Elle vise à sauvegarder les intérêts des parties, jusqu'à l'issue du différend qui les oppose, en maintenant provisoirement les choses en état¹³. Elle doit donc être dictée par la nécessité de préserver la chose qui fait l'objet de débats entre parties, par le souci de la protéger d'actes irréparables, de manière à ne pas compromettre la solution finale quant au fond du droit.

Dans le cas d'espèce, quelle était la fin poursuivie par les demandeurs en désignation d'un séquestre judiciaire? Les époux Depus-Festraets ne contestaient pas être débiteurs envers leur fille de 800.000 anciens francs en vertu de l'accord intervenu entre eux et entériné par le jugement du 11 juin 1997. Ils n'entendaient toutefois pas se libérer de cette somme entre les mains de leur beau-fils. Selon eux, la cession de créance de leur fille en faveur de ce dernier avait pour seul objectif d'organiser son insolvabilité. Ils la soupçonnaient de vouloir empêcher le recours de ses créanciers. Par leur demande de désignation d'un séquestre, les époux Depus-Festraets voulaient faire échec aux manœuvres de leur fille et éviter d'être tenus pour complices de ses manœuvres.

La cour d'appel de Mons a estimé que semblables soupçons ne pouvaient fonder une mesure de séquestre. Elle insiste sur l'objectif de la mesure qui est «un dépôt entre les mains d'un tiers d'une chose à propos de laquelle il existe des prétentions juridiques divergentes, aux fins de conservation et de garde, dans le but de sauvegarder les droits de ceux qui y ont intérêt jusqu'à l'issue de la contestation».

7. Usage abusif. Le Président du tribunal de première instance de Charleroi avait limité la mission du séquestre à la seule perception des fonds. La cour d'appel de Mons a considéré que «l'institution du séquestre ne peut être consacrée à organiser

(10) Cass., 28 avril 1994, Pas., 1994, I, p. 418; J.L.M.B., 1995, p. 5.

(11) M.-F. De Pover, op. cit., Rép. not., t. IX, livre 2, 1995, p. 40, n° 32 c).

(12) H. De Page et R. Dekkers, op. cit., t. V, livre IV, 2^e éd., 1975, p. 268 et s., n° 283; Bruxelles, 8 février 1977, Rev. prat. soc., 1978, p. 189-190.

(13) I. Durant, op. cit., in Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence 1996-2000, 2002, p. 135, n° 183.



un cantonnement de fait¹⁴». Il ne peut être recouru au séquestre «aux fins d'obtenir ce qui serait refusé par d'autres voies»¹⁵.

Les époux Depus-Festraets ont méconnu l'objet et la portée de l'institution du séquestre et l'ont détournée de sa finalité. La cour d'appel de Mons a, avec raison, sanctionné l'usage abusif du séquestre.

Valérie PIRSON
Avocate
Assistante à la Faculté de droit de Namur

(14) Y. Merchiers et M.-F. De Pover, La vente – Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence 1988-1995, Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 73, n° 37.

(15) M.-F. De Pover, op. cit., Rép. not., t. IX, Livre 2, 1995, p. 40, n° 32 c); Gand, 9 juin 1987, R.W., 1988-1989, p. 14 et s.

